



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/2526
0522-15857SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993, modifié le 13 mai 2005, autorisant la SARL Guichard CRG à exploiter lieu-dit, Linée à Broons, un élevage avicole de 84600 animaux-équivalents en présence simultanée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'attestation notariale de vente de divers bâtiments agricole situés lieu-dit linée à Broons et délivrée le 4 avril 2008 au profit de l'EARL Tostivint ;
- VU la demande présentée les 6 juillet 2015 et 8 août 2016, complétée les 10 mars et 22 mars 2017, par l'EARL de Tostivint représentée par Monsieur Hervé Tostivint, siège social La Ville Gentille à Médréac en vue d'effectuer à Broons lieu-dit Linée :
 - l'extension de l'élevage avicole, soit après projet 85100 emplacements, la couverture de la fumière bétonnée, l'édification d'un mur pour le stockage du fumier et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'augmentation des effectifs est réalisée sans modifier les bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les plans de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présentés par l'exploitant attestent de sa capacité à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble de son plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'EARL de Tostivint, ci après dénommée l'exploitant, siège social La Ville Gentille à Médréac est autorisée à exploiter à Broons lieu-dit Linée à moins de 30 mètres du forage de l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 85100 emplacements sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 17460 uN/an. »

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 susvisé sont modifiées comme suit :

« 2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place de poulet standard = 1 emplacement	85 100	Emplacements
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
BROONS	Élevage avicole	YA	N° 89, 91 à 93

2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 susvisé sont modifiées comme suit :

« 3.1. Aménagement des bâtiments:

3.1.1. La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 3 700 m².

3.1.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

3.1.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.2. Sécurité :

3.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.2.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.2.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances. »

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le transfert des effluents bruts

4.1. A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et le repreneur. Sur ce bon sont indiqués :

- La date de départ.
- Le type de produit.
- Les quantités enlevées en tonnes et en m³.
- La dénomination de l'exploitant, son adresse et la parcelle de destination.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrées et leurs destinations finales. L'exploitant doit pouvoir tenir à la disposition des organismes de contrôle les bons d'enlèvement qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

Si une convention de reprise n'était pas respectée ou renouvelée par les contractants ou rompue, l'exploitant devra, soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation partielle de l'élevage.

4.2. Stockage des effluents bruts

4.2.1. Stockage des effluents bruts destinés à être épandus chez les prêteurs de terres :

Le stockage au champ doit respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, relatives au stockage au champ des fumiers, définies dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

4.2.2. Stockage des bruts destinés à être repris par une société prestataire de service :

Les effluents bruts destinés à être repris par une société prestataire de service en vue d'être dirigée vers une installation classée sous la rubrique n°2780 régulièrement déclaré sont stockés dans le hangar de 300 m² existant sur l'installation dont les caractéristiques sont détaillées dans le dossier de l'exploitant.

Toutes les dispositions seront mises en œuvre afin de maintenir le hangar en bon état d'entretien et notamment garantir la parfaite étanchéité de l'ouvrage.

Des dispositions seront prises afin d'éviter tout écoulement d'effluents bruts dans le milieu naturel lors des opérations de chargement.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle cadastrée ZA n°1 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 susvisé est abrogé.

Les dispositions des articles 4 à 6 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Broons pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Broons pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Broons et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 2 AOUT 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN